

AR Prefecture

006-210601324-20260306-12026-DE
Reçu le 10/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice **08**
présents **05**
votants **07**

N° 01/2026

L'an deux mille vingt- six, le six mars à dix - huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

OBJET :

RAPPORT ANNUEL SUR LE
PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS
CARF
ANNEE 2024

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, AIPERTO Dominique adjoints.
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -
ABSENTE : TOESCA Aline
ABSENTS EXCUSÉS : ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique
PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : le maire

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a adressé aux maires de chaque commune membre le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Communautaire a approuvé le rapport lors de sa séance du 15 décembre 2025.

Le rapport établi et approuvé par le conseil communautaire de la CARF doit faire l'objet d'une information au sein du Conseil Municipal de chaque commune membre de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTESTE avoir pris connaissance, lors de la réunion de ce jour de l'assemblée, de l'information le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 06 mars 2026

SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Maire,



Brigitte BRESC

AR Prefecture

006-210601324-20260306-022026-DE
Reçu le 10/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT
DE NICE
MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice **08**
présents **05**
votants **07**

N°02/2026

L'an deux mille vingt- six, le six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESCE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

OBJET :

Rapport annuel
d'activités de la
Communauté
d'Agglomération de la
Riviera française –
Exercice 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, AIPERTO Dominique- Adjoints,
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -

ABSENTS EXCUSÉS : ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique
PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange

ABSENTE : TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : *Madame le Maire*

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a adressé aux maires de chaque Commune membre le rapport annuel d'activités de la CARF Exercice 2025. Le document sera téléchargeable sur le site institutionnel et disponible au siège de la CARF, sans limitation de durée.

Le Conseil Communautaire en a pris acte lors de la séance du 10 février 2026.

Le rapport établi par le Conseil Communautaire de la CARF doit faire l'objet d'une information au sein du Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTESTE avoir pris connaissance, lors de la réunion de ce jour de l'assemblée, de l'information sur le Rapport annuel d'activités de la CARF exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

-pour extrait conforme-

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 06 mars 2026

SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Maire,

Brigitte BRESCE



AR Prefecture

006-210601324-20260306-032026-DE
Reçu le 10/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice	08
présents	05
votants	07

N° 03 /2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

OBJET :

CONVENTION DE PRESTATIONS DE
SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET
L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE « RIVIERA ET
MERVEILLES »

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, AIPERTO Dominique, adjoints.
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -
ABSENTS EXCUSÉS : ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique
PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange
ABSENTE : TOESCA Aline
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Madame le Maire

Le maire rappelle le transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) effectué dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015 et que cette promotion est assurée par l'Office de Tourisme Communautaire Menton Riviera Merveilles depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune et l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) souhaitent maintenir sur le territoire communal un espace de lieu accessible au public.

Le rapporteur donne lecture de la convention de prestations de services (annexée à la présente délibération) à intervenir entre les deux parties fixant les modalités et engagements de chacun, notamment la mise à disposition d'un espace accessible au public, d'un panneau d'affichage, l'identification du ou des agents communaux chargée de l'activité touristique, l'installation par l'OTC d'une signalétique, de la mise à disposition d'un mobilier, l'approvisionnement en documentation etc ...

La convention fixe également les conditions financières : montant et modalités de remboursement par l'Office de Tourisme Communautaire des prestations fournies par la Commune de SAORGE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le maire à signer la convention de prestation de service annexée à la présente délibération à intervenir entre la commune et l'office de tourisme communautaire « Menton, Riviera Merveilles » et toutes pièces et avenants inhérents à ladite convention.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 06 mars 2026

SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Maire,

Brigitte BRESC



AR Prefecture

006-210601324-20260306-042026-DE
Reçu le 10/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT
DE NICE
MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice **08**
présents **05**
votants **07**

N° 04 /2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC – Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

OBJET :

Échange, sans soulte, de parcelles de
terrain entre M. Jean CAVALLO,
son épouse et la commune de
SAORGE

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, AIPERTO Dominique, adjoints.
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -
ABSENTS EXCUSÉS : ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique
PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange
ABSENTE : TOESCA Aline
Secrétaire de séance : AIPERTO Dominique

Rapporteur : AIPERTO Dominique

Vu Code Général des collectivités territoriales,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de création d'une station d'épuration des eaux usées (STEP), quartier Maurion, vallée du Caïros.

Afin que la STEP soit construite sur un terrain d'un seul tenant et propriété de la commune, il est nécessaire d'effectuer un échange de parcelles de terrain avec Mme et M. Jean CAVALLO.

Les parcelles concernées sont :

- la parcelle cadastrée section O n° 727 situé lieudit « Clan de Morion » d'une contenance de 97 m², propriété de la commune,
- la parcelle cadastrée section O n° 725 situé lieudit « Clan de Morion » d'une contenance de 94 m², propriété de M. et Mme CAVALLO Jean.

Aux termes d'un acte d'échange, M. et Mme CAVALLO seront propriétaires de la parcelle cadastrée O 727, la commune sera propriétaire de la parcelle cadastrée O 725.

Après en avoir délibéré, ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de procéder à un échange sans soulte des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie	Propriétaires avant échange	Propriétaires après échange
O 727	97 m ²	Commune de Saorge	M et Mme CAVALLO Jean
O 725	94 m ²	M et Mme CAVALLO Jean	Commune de Saorge

AUTORISE le maire à signer l'acte d'échange sans soulte à intervenir entre la commune et Mme et M. Jean CAVALLO et tous documents afférents l'échange des parcelles précitées.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 06 mars 2026

SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Maire,

Brigitte BRESC



AR Prefecture

006-210601324-20260306-052026-DE
Reçu le 10/03/2026

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice **08**

présents **05**

votants **06**

N° 05/2026

L'an deux mille vingt-six le six mars, à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme BRESCH Brigitte,
Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

OBJET :

APPROBATION DU COMPTE
FINANCIER UNIQUE
BUDGET COMMUNAL 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, - AIPERTO Dominique Adjoints -
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -

ABSENTS EXCUSÉS : PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange
ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique

ABSENTE : TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : M. FRACASSI Ange, premier adjoint au maire, président de séance,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de SAORGE,

Considérant que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune de Saorge et considérant les éléments susvisés,

Le Conseil Municipal, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Saorge,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARRÊTE** le compte financier unique 2025 du budget de la commune comme suit :

.../...

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT CUMULÉ A LA FIN DE L'EXERCICE N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	785 240,10	584 223,89	1 369 463,99
	Recettes réalisées (1)	B	411 265,09	777 211,29	1 188 476,38
	Restes à réaliser	C	424 019,27	0,00	424 019,27
DÉPENSES	Autorisation budgétaire totale	D	971 234,67	1 051 021,07	2 022 255,74
	Dépenses réalisées (1)	E	728 696,20	706 799,71	1 435 495,91
	Restes à réaliser	F	221 474,16	0,00	221 474,16
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	G=B-E	-317 431,11	70 411,58	-247 019,53
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	H	185 994,57	466 797,18	652 791,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/ déficit	G+H	-131 436,54	537 208,76	405 772,22
Différence entre les restes à réalisés	Restes à réaliser	I = C - F	202 545,11	0,00	202 545,11
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	71 108,57	537 208,76	608 317,33

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 du budget de la commune définitivement closes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.**- Pour extrait conforme-**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSIONLE 06 mars 2026
SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Président de séance,



M. FRACASSI Ange

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	08
présents	05
votants	07

L'an deux mille vingt- six le six mars à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2026

N° 06/2026

OBJET :

Acquisition par la commune d'un
bien acquis par l'Etablissement
Public Foncier Provence Alpes
Côte d'Azur dans le cadre de la
Procédure Fonds de Prévention
des Risques Naturels Majeurs –
Terrains cadastrés :
O 761, 762, 764, 766

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, AIPERTO Dominique - Adjoints -
DAHON Gyslaine, PRADIER Christian -

ABSENTS EXCUSÉS : ANGELMANN Patrick pouvoir à AIPERTO Dominique
PIOLAT Jean-Pierre pouvoir à FRACASSI Ange

ABSENTE : TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire rappelle que, par délibérations n° 67/2021, n°47/2021 et n°11/2022, en date des 29/10/2021, 06/07/2021 et 18/03/2022, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vesubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries du 2 et 3 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signé le 6 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 16 mars 2022 avec les communes de Tende, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, la Communauté d' Agglomération de la Riviera Française, l'Etat et l'EPF. Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Références cadastrales	Nom de l'ancien propriétaire
O 761, 762, 764, 766	RONCUCCI

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signées, il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu les délibérations n°54/2022 et 07/2023 en date des 25 novembre 2022 et 17 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc...).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

.../...

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention cadre soit :

Références cadastrales	Nom de l'ancien propriétaire
O 761, 762, 764, 766	RONCUCCI

- **GARANTIE** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération n° 54/2022 et 07/2023 du Conseil Municipal,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 06 mars 2026

SAORGE, LE 06 mars 2026

Le Maire

Brigitte BRESC

